



## Code d'éthique d'United World Wrestling

En suivant le règlement et le code d'éthique du Comité International Olympique (CIO), le Bureau de United World Wrestling (UWW) et chacun de ses membres, les fédérations nationales et les villes désireuses d'obtenir l'organisation d'un championnat, et les comités d'organisation des championnats proclament à nouveau leur attachement aux statuts d'United World Wrestling et notamment à ses principes fondamentaux.

Les parties d'United World Wrestling affirment leur fidélité à l'idéal olympique inspiré par Pierre de Coubertin.

En conséquence, les parties d'United World Wrestling et les participants aux championnats et toute compétition de lutte d'United World Wrestling s'obligent à respecter dans le cadre des championnats, de toute compétition de lutte et des activités diverses d'United world Wrestling les règles du code d'éthique qui suit.



## Règlement relatif aux conflits d'intérêts - Règles de bonne conduite

### A. Dignité

1. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale de l'Olympisme et d'UWW.
2. Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants en raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leurs opinions philosophiques ou politiques, de leur statut familial ou autre.
3. Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants ne sera tolérée. Tout procédé de dopage est absolument interdit et ce à tout niveau. Les prescriptions édictées dans le code mondial antidopage et le code antidopage d'UWW seront et doivent être scrupuleusement observés.
4. Tout harcèlement, qu'il soit physique, moral ou sexuel à l'encontre des participants ou de tout membre d'UWW est interdit.
5. Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, Coupes et Championnats du Monde, Coupes et Championnats Continentaux, Golden Grand Prix et toute compétition inscrite au calendrier d'UWW est interdite.
6. Les organisateurs de championnats ainsi que les parties compétentes d'UWW assureront aux athlètes des conditions de sécurité, de bien-être et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

### B. Intégrité

1. Les parties d'UWW ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, avantage ou services occultes sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation d'un championnat ou de toute compétition inscrite au calendrier d'UWW
2. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties des championnats ou compétitions, des présents/cadeaux de très faibles valeurs, conformes aux usages locaux. Tout autre présent/cadeau devra être remis par le bénéficiaire à United World Wrestling.
3. L'hospitalité accordée aux membres et personnels des parties d'UWW ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.
4. Les parties d'UWW éviteront tout conflit d'intérêts entre l'organisation à laquelle elles appartiennent et toute autre organisation au sein d'UWW. Si un conflit d'intérêt apparaît ou risque d'apparaître, les parties concernées devront en aviser le Comité exécutif d'UWW qui prendra les mesures appropriées.
5. Les parties d'UWW devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation d'UWW.
6. Les parties d'UWW ne devront pas être liées à des entreprises ou des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes définis par la Charte Olympique, les statuts d'UWW et le présent code.
7. Les parties d'UWW ne devront pas donner ni accepter de mandat impératif de vote dans les instances d'UWW.

### C. Ressources

1. Les ressources des parties d'UWW ne pourront être utilisées qu'à des fins de développement et fonctionnement des parties d'UWW
2. Les recettes et dépenses des parties d'UWW découlant des championnats ou coupes devront figurer dans les livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Elles feront l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes indépendant. Elles pourront être soumises à un audit par un expert désigné par le Comité Exécutif d'UWW.



3. Les parties d'UWW reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Championnats du Monde et Continentaux dans le monde, par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer, par ces modalités, compatible avec les règles du sport et les principes définis dans les statuts et règlements d'UWW et le présent code. Ils ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives. L'organisation et le déroulement des épreuves relèvent du seul pouvoir des organisations sportives indépendantes reconnues par UWW.

## D. Relations avec les Etats

1. Les parties d'UWW s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités des Etats, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique des Championnats du Monde et de toute compétition de lutte placée sous l'égide d'UWW. Toutefois, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de la personne humaine qui inspire l'idéal olympique et UWW, commande que les gouvernements des pays où doivent être organisés les championnats de toute nature s'engagent à respecter scrupuleusement les principes fondamentaux de la Charte Olympique et des statuts et règlements d'UWW.
2. Les parties d'UWW sont libres de participer à la vie politique de l'Etat auquel elles appartiennent. Toutefois, elles ne sauraient exercer aucune activité, ni se réclamer d'aucune idéologie qui serait contraire aux principes et règles définis dans la Charte Olympique et les statuts et règlements d'UWW.
3. Les parties d'UWW veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles s'obligent à respecter, dans le cadre des championnats de toute nature, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

## E. Confidentialité

Les parties d'UWW ne dévoileront pas les informations qui leur sont confiées à titre confidentiel. La divulgation d'information ne doit pas donner lieu à profit ou gain personnel ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

## F. Mise en œuvre

1. Toutes les parties d'UWW veilleront à l'application des principes et règles édictées par la Charte Olympique et les statuts et règlements d'UWW.
2. Les parties d'UWW saisiront la commission d'éthique de toute violation du présent code et règlement.
3. La commission d'éthique présentera chaque année au Président et au Comité Exécutif d'UWW un rapport sur l'application du présent code. Elle relèvera les manquements aux règles qu'il édicte. Elle proposera au Comité Exécutif d'UWW les sanctions qui pourraient être éventuellement prises à l'encontre des auteurs de tels manquements.
4. La commission d'éthique pourra préciser les modalités de mise en œuvre du présent code par des textes d'application.



## Règlement relatif aux conflits d'intérêt affectant le comportement des parties d'UWW

### Article 1 - Champ d'application

1. Le présent texte s'applique aux parties d'UWW définies par le préambule du code d'éthique d'UWW soit, le Bureau International d'UWW ainsi que chacun de ses membres, les fédérations nationales affiliées ou comités associés, les comités d'organisation des championnats et compétitions inscrits au calendrier d'United World Wrestling, les villes désireuses d'obtenir l'organisation d'un championnat et, dans le cadre des Championnats du Monde, les participants.
2. S'agissant des personnes morales incluses dans les parties d'UWW, ce texte est applicable à tout membre ou collaborateur exerçant un pouvoir de décision effectif au sein de celles-ci. Chacune d'entre elles pourra désigner d'autres catégories de personnes auxquelles ce texte pourra s'appliquer en informant la commission d'éthique d'UWW.

### Article 2 - Définition

1. Dans le cadre des dispositions du présent texte, est distinguée la situation de « conflit d'intérêts éventuel » du cas de « conflit d'intérêts ». Seul le conflit d'intérêt est interdit.
2. Une situation de conflit d'intérêts éventuel apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'une organisation, ce dans le cadre des activités des personnes physiques ou morales définies à l'article 1 ci-dessus, peut être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne a, a eu ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.
3. Le cas de conflit d'intérêts est constitué lorsque, s'étant abstenue de déclarer le conflit d'intérêts éventuel, une personne exprime une opinion ou prend une décision dans des conditions visées au paragraphe ci-dessus.

### Article 3 - Nature des intérêts à prendre en compte

Dans l'appréciation des situations décrites à l'article 2 ci-dessus, les intérêts directs comme les intérêts indirects doivent être pris en compte. Il en est ainsi des intérêts d'une tierce personne (parent, conjoint, allié ou personne placée sous sa dépendance). A titre d'exemple, et de façon non limitative, les circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait surgir sont :

- Implication personnelle et/ou matérielle (salaire, actionnariat, avantages divers) auprès de fournisseurs de la partie UWW concernée.
- Implication personnelle et/ou matérielle auprès de sponsors, diffuseurs, contractants divers
- Implication personnelle et/ou matérielle auprès d'une organisation susceptible de bénéficier de l'aide de la partie UWW concernée (subvention, agrément, élection notamment)

### Article 4 - Résolution des conflits

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Face à une situation de conflit d'intérêts éventuel, la personne concernée doit s'abstenir de donner son appréciation, de rendre sa décision ou d'accepter un avantage quelconque. Toutefois, si elle souhaite continuer d'agir ou si elle hésite sur les dispositions à prendre, la personne doit en avertir la commission d'éthique qui agira selon les dispositions prévues à l'article 5. Les informations transmises restent confidentielles.



## Article 5 - Rôle de la commission d'éthique

La commission d'éthique d'UWW est chargée de conseiller, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêts éventuel.

La commission propose alors à l'intéressé une solution parmi les possibilités suivantes :

- Enregistrement de la déclaration sans mesure particulière
- Retrait de l'intéressé d'une partie ou de la totalité de l'action ou de la décision de la partie d'UWW se trouvant à l'origine du conflit
- Dessaisissement de l'intérêt extérieur provoquant le conflit

Des mesures complémentaires peuvent également être proposées.

La personne prend ensuite les dispositions les plus appropriées, sous réserve, par la commission, de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 ci-après.

## Article 6 - Procédure

Tout cas de conflit d'intérêts est traité en application des dispositions des statuts d'UWW et du règlement de procédure de la commission d'éthique.

Le Comité Exécutif d'UWW est chargé de prendre en dernier ressort les décisions relatives aux conflits d'intérêts.

## Article 7 - Conflit d'intérêts non déclaré

Dans le cas où une personne omet de déclarer une situation de conflit d'intérêts éventuel, le Président ou le Secrétaire Général d'UWW peut saisir la commission d'éthique dans les conditions prévues par son règlement.

La commission d'éthique propose au Comité Exécutif une décision pouvant inclure les mesures prévues à l'article 5 ainsi que les sanctions définies par les statuts et le règlement disciplinaire d'UWW.

## Article 8 - Dispositions particulières

Avant l'examen par le Comité Exécutif d'une candidature en vue de l'élection au titre de Membre du Bureau d'UWW, un candidat doit déclarer ses intérêts auprès de la commission d'éthique et fournir son curriculum vitae. Celle-ci peut attirer l'attention du candidat sur les conflits d'intérêts éventuels qu'elle identifie. Ceci ne dispense pas l'intéressé de déclaration ultérieure en application de l'article 4.

## Article 9 - Entrée en vigueur

Toute situation de conflit d'intérêts éventuel non déclarée après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la personne intéressée tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus.

## Article 10 - Exécution

Le Comité exécutif et la commission d'éthique d'UWW sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



**Règles de bonne conduite applicables à toutes les fédérations nationales, leurs membres, les membres du Bureau d'United World Wrestling, les membres des commissions et conseils continentaux et aux villes et fédérations nationales désireuses d'obtenir l'organisation d'un championnat du monde**

## **Article 1 - Champ d'application**

Ces règles de bonne conduite s'appliquent aussi bien aux fédérations nationales, aux villes désireuses d'obtenir l'organisation d'un championnat du monde qu'aux personnes ou organisations agissant en leur nom.

Ces règles s'appliquent à partir de la date d'ouverture de la procédure d'invitation à présenter une candidature par UWW aux fédérations nationales affiliées jusqu'à la date de l'élection de la ville hôte. Les règles de bonne conduite s'appliquent aux membres des fédérations nationales, aux membres des commissions d'United World Wrestling, aux membres des conseils continentaux et aux membres du Bureau d'United World Wrestling.

## **Article 2 - Principes**

Le comportement des fédérations nationales et des villes candidates doit être strictement conforme aux prescriptions des statuts d'UWW, du code d'éthique d'UWW, du cahier des charges et du règlement d'organisation et de leurs textes d'application. Les fédérations nationales et les villes doivent également respecter la procédure d'évaluation de la candidature établie par UWW et fixée au cahier des charges.

La fédération nationale du pays est responsable des activités et de la conduite de la ville candidate.

## **Article 3 - Audit**

Dès la constitution d'une entité ou organisation quelconque chargée de promouvoir la candidature d'une ville et de la fédération nationale, notamment d'un comité de candidature, et au plus tard 4 ans avant la date d'organisation fixée par UWW, celle-ci doit immédiatement désigner un expert indépendant chargé de contrôler le fonctionnement financier de la candidature et communiquer à UWW et à la commission d'éthique d'UWW le nom de l'expert désigné. UWW et la commission d'éthique d'UWW se réservent le droit de refuser cet expert lorsque son indépendance paraît contestable. L'expert devra fournir à UWW et à la commission d'éthique d'UWW notamment, les éléments figurant en annexe 1 (1.).

## **Article 4 - Logo et emblèmes**

Les villes et les fédérations nationales candidates peuvent se doter d'un logo sans le symbole UWW. Ces villes candidates peuvent adopter un emblème comprenant le symbole UWW. La création et l'usage du logo et de l'emblème sont soumis à l'accord préalable du Bureau d'United World Wrestling. Une fédération nationale et une ville candidates peuvent créer un emblème aux fins des présentes règles de bonne conduite.

### *a) Le logo :*

- le logo est un instrument graphique composé
- est composé d'un élément distinctif qui ne contiendra aucune composante de l'emblème UWW ni une version déformée de celui-ci, ni aucun motif similaire pouvant porter à confusion
- Ne sera pas limité au nom ou à l'abréviation du territoire sur lequel se situe la ville hôte
- Ne contiendra pas d'images ou expressions ayant une connotation internationale ou universelle bien connue



- Ne comprendra pas le symbole d'United World Wrestling, la devise d'United World Wrestling, le drapeau d'United World Wrestling, ni aucun motif similaire pouvant prêter à confusion

L'emplacement, la proportion et le motif du logo ne devront pas être modifiés, déformés ou redessinés de quelque manière que ce soit. Le logo devra toujours être reproduit dans son intégralité et aucun élément de ce logo ne pourra être utilisé séparément.

b) *L'emblème :*

- Est un élément graphique composé du logo, comprenant les termes « fédération et/ou ville organisatrice » et du symbole d'United World Wrestling
- Reproduira totalement, exactement et sans fioriture les couleurs, le motif et l'apparence du symbole d'United World Wrestling et respectera les proportions suivantes : le symbole UWW ne devra pas occuper plus d'un tiers de la surface totale de l'emblème

## Article 5 - Déclaration d'activité

La fédération nationale de la ville candidate transmettra à la commission d'éthique la liste des compétitions internationales de lutte olympique et des réunions des organisations reconnues, prévues sur leur territoire jusqu'à la date de l'élection de la ville hôte et de la fédération nationale du championnat du monde, et attribuées ou en cours d'attribution à la date de la publication par UWW de la liste des villes requérantes.

## Article 6 - Aide aux fédérations nationales

La fédération nationale de chaque ville requérante transmettra à la commission d'éthique la liste des programmes d'assistance à la fédération nationale ainsi que la liste des programmes de développement du sport de la lutte, par la remise d'équipements ou par des aides de fonctionnement, en cours à la date de la publication par UWW de la liste des villes requérantes. Cette liste devra être fournie dans les trois mois à compter de la date de publication par UWW de la liste des villes et fédérations nationales requérantes.

L'ajout de tout nouveau programme pendant la période de candidature sera soumis à l'approbation d'UWW.

## Article 7 - Internet

Les villes et les fédérations nationales candidates peuvent créer leur propre site internet à des fins exclusivement informatiques.

Le site peut mentionner les noms des tiers qui apportent un soutien financier à la candidature, sous réserve du respect des conditions figurant à l'annexe 1 (2.).

La vente d'objets promotionnels est autorisée par l'intermédiaire du site, sous réserve du respect des conditions figurant en annexe 1(2.).

## Article 8 - Promotion

Pendant toute la durée de la procédure, la promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure. La ville et sa fédération nationale sont entièrement responsables de toute forme de promotion. Toute personne ou organisation agissant au nom d'une ville et/ou de la fédération nationale doit particulièrement respecter les dispositions de cet article.

### 1. *Promotion nationale*

Les villes et les fédérations nationales candidates sont autorisées à promouvoir leur candidature à l'occasion d'événements nationaux se déroulant sur le territoire de la fédération nationale de lutte. Ce territoire doit s'entendre de façon restrictive en excluant notamment les représentations diplomatiques à l'étranger.



## 2. *Promotion internationale*

Ce n'est qu'après l'acceptation de leur dossier de candidature par UWW à une date fixée par UWW dans la phase finale du processus, que les villes candidates et les fédérations nationales de lutte pourront promouvoir leur candidature au niveau international.

## 3. *Promotion auprès des membres du Bureau d'UWW*

Après l'acceptation de leur dossier de candidature par UWW dans la phase finale du processus, les villes candidates et les fédérations nationales peuvent promouvoir leur candidature auprès des Membres du Bureau d'UWW, exclusivement par l'intermédiaire de l'envoi de documentation écrite.

### **Article 9 - Présents/cadeaux**

Aucun présent/cadeau ne devra être donné aux parties d'UWW ni être reçu de celles-ci. Cette interdiction doit aussi être respectée par les villes et leur fédération nationale de lutte et par tous ceux agissant au nom de la candidature ou la soutenant. Le même principe est applicable dans les relations des villes et des fédérations nationales de lutte avec des tiers, notamment les médias, UWW et les organisations reconnues.

### **Article 10 - Visites de la commission d'évaluation d'UWW**

Les villes et les fédérations nationales de lutte requérantes peuvent solliciter par écrit des conseils d'UWW sur leur projet. Si UWW estime qu'une visite de travail sur place est indispensable, UWW pourra autoriser une telle visite.

Les villes et les fédérations nationales candidates peuvent organiser des visites de travail des représentants d'UWW si ces visites sont nécessaires à la préparation de la candidature.

Pour les visites organisées au titre des alinéas précédents, un sens de la mesure devra prévaloir, notamment quant aux conditions d'accueil et d'hébergement.

La commission d'évaluation d'UWW effectuera une visite de travail dans chaque ville candidate. L'ordre, la période et le programme des visites seront déterminés par la commission d'évaluation.

Les villes et les fédérations nationales de lutte candidates peuvent organiser des visites d'information pour les représentants des médias à la charge exclusive de ces derniers.

### **Article 11 - Relations avec les membres d'UWW**

Il n'y aura pas de visites des villes de la part des membres d'UWW, ni de visites des membres d'UWW par les représentants des villes, à l'exception du Secrétaire Général d'UWW membre intégrant de la commission d'évaluation.

Si un membre d'UWW doit se rendre dans une ville candidate à un titre quelconque, il doit en informer à l'avance la commission d'éthique d'UWW. La ville ne pourra pas profiter de cette occasion pour promouvoir sa candidature ni couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

### **Article 12 - Election de la ville hôte**

La commission d'éthique d'UWW pourra superviser la procédure d'élection de la ville hôte et de la fédération nationale par le Comité Exécutif conformément aux dispositions prises par UWW. La commission d'éthique peut demander un aménagement de celle-ci.

### **Article 13 - Relations entre les villes et les fédérations nationales**

Chaque ville et fédération nationale doit en toute circonstance et à tout moment respecter les autres villes et fédérations nationales candidates, ainsi que les membres d'UWW et UWW elle-même.

Les villes et les fédérations nationales doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une ville ou d'une fédération nationale concurrente ou de leur porter préjudice. Toute comparaison entre villes et fédérations nationales est strictement interdite.



Aucune entente, aucune coalition ou collusion destinées à influencer le résultat, entre villes et fédérations nationales, n'est admise.

## **Article 14 - Interprétation et sanctions**

Les villes et fédérations nationales peuvent interroger la commission d'éthique d'UWW sur l'interprétation du présent texte. Les différentes observations ou avertissements feront l'objet d'un rapport spécifique présenté au comité exécutif d'UWW et/ou au congrès par la commission d'éthique d'UWW



## Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions

### Article 1

Le présent Code d’Ethique incorpore par référence le *Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions* du 8 décembre 2015 ainsi que tous les amendements qui y seront apportés par le CIO.

Chaque référence à “Organisation Sportive” [en Anglais “Sporting Organization”] dans le Code se référera à “ United World Wrestling et à ses membres”.

La [Hotline Intégrité et Conformité](#) du CIO sera utilisée comme système de déclaration de l’UWW.



## Annexe 1

### 1. Renseignements à fournir par l'expert indépendant

L'audit doit couvrir la période allant de la date d'ouverture de la procédure lors de l'invitation faite par UWW aux fédérations nationales de présenter une candidature jusqu'à la date de liquidation de la candidature.

Les dépenses et recettes doivent être clairement réparties.

Tous les chiffres doivent être fournis en Francs Suisses ou en Euros et le rapport d'audit doit être rédigé dans une des langues officielles d'UWW, le français ou l'anglais.

### 2. Conditions régissant l'utilisation des logos et emblèmes et des désignations par les villes et les fédérations nationales requérantes et candidates à l'organisation du championnat du monde

#### 2.1 Définition

Sous réserve de l'accord écrit préalable d'UWW et de la fédération nationale de lutte du territoire sur lequel la ville requérante ou la ville candidate est située, une ville requérante peut créer un logo (tel que décrit ci-après) et une ville candidate peut créer un emblème (tel que décrit ci-après). Les villes requérantes ne peuvent utiliser le symbole UWW de quelque manière que ce soit.

- a. Aux fins des présentes règles de bonne conduite, le logo est un instrument graphique composé :
  - D'1 élément distinctif qui :
    - Ne contient aucune composante de l'emblème d'UWW, ni la version déformée de celui-ci, ni aucun motif similaire pouvant porter à confusion
    - N'est pas limité au seul nom ou abréviation du territoire sur lequel la ville est située
    - Ne contient pas d'images ou d'expressions ayant une connotation internationale ou universelle connue
  - Des termes « ville requérante » ou « ville candidate » selon le cas. L'emplacement, la proposition et le motif du logo ne devront pas être modifiés, déformés ou redessinés de quelque manière que ce soit. Le logo devra toujours être reproduit dans son intégralité et aucun élément de ce logo ne pourra être utilisé séparément.
- b. Aux fins des présentes règles de bonne conduite, l'emblème est un instrument graphique composé :
  - Du logo comprenant les termes « ville candidate »
  - ET
  - Du symbole UWW

L'emblème reproduira totalement, exactement et sans fioriture, les couleurs, le motif et l'apparence du symbole d'UWW et respectera les proportions suivantes :

- le symbole UWW ne doit pas occuper plus d'un tiers de la surface totale de l'emblème.
- c. Aux fins des présentes règles de bonne conduite « la désignation » correspond à l'expression « sponsor de ville » plus l'année du championnat du monde pour l'organisation duquel la ville est « requérante ou candidate » et à aucune autre désignation.



## 2.2 Utilisation du logo par les villes requérantes ou les villes candidates

### a. Usage institutionnel

Les villes requérantes et candidates peuvent utiliser le logo sur leur papier à lettre (papier à en-tête, carte de visite) ou sur d'autres documents (par ex. présentation vidéo, brochure) en relation avec la candidature uniquement.

### b. Usage commercial

- Sous réserve de l'accord préalable d'UWW et de la fédération nationale concernée, les villes requérantes et candidates pourront autoriser l'utilisation du logo et/ou la désignation par des tiers apportant un soutien financier à la candidature pour autant que :

- Ledit tiers ne soit pas un donateur
- Ledit tiers ne soit pas concurrent d'un partenaire d'UWW
- L'usage soit limité au territoire de la fédération nationale concernée

Les villes et les fédérations nationales devront remettre à UWW, sur demande, copie de tous les documents de type promotionnel ou commercial.

- Les contrats avec les tiers apportant un soutien financier à la candidature devront stipuler expressément que :

- Dans le cas où la ville requérante ou la fédération nationale n'est pas retenue par UWW comme ville candidate, tous les droits accordés par la ville requérante pour permettre l'usage du logo et/ou de la désignation cessent à la date de l'annonce des villes candidates retenues par le CIO.
- Tous les droits accordés par les villes candidates pour permettre l'usage du logo et/ou de la désignation cessent à la date de la décision d'attribuer le championnat du monde pour lequel la ville est candidate et les tiers apportant leur soutien financier à la candidature ne bénéficient, de manière automatique ou obligatoire, d'aucun droit résiduel, d'aucune option ni d'aucun autre arrangement de quelque nature que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui concerne le championnat du monde, si la ville candidate est élue. Les villes et les fédérations nationales doivent fournir à UWW, sur demande, copie de tous les contrats conclus et/ou de tous ceux qu'elles se proposent de signer avec des tiers apportant un soutien financier à la candidature.

- Sous réserve de l'accord préalable de la fédération nationale, les villes requérantes et les villes candidates peuvent créer des articles portant le logo de UWW, articles destinés à être vendus et/ou donnés comme cadeaux publicitaires pour promouvoir la candidature, pour autant que les ventes, que ce soit par le biais du site web officiel de la ville ou de la fédération nationale, ou par un autre biais, soit limitées au territoire de la fédération nationale concernée.

## 2.3 Utilisation de l'emblème par les villes ou fédérations nationales candidates

### a. Usage institutionnel

Les villes et/ou les fédérations nationales candidates pourront utiliser l'emblème UWW sur papier à lettre (papier à en-tête, cartes de visite) ou sur d'autres documents (présentation vidéo, brochures) en relation avec la candidature uniquement.



b. Usage commercial

Les villes et/ou les fédérations nationales candidates n'utiliseront pas l'emblème ni n'en autoriseront l'usage par des tiers à quelque fin commerciale que ce soit.

2.4 Reconnaissance des tiers apportant un soutien financier à la candidature et communication par ceux-ci

- a. Les villes et/ou les fédérations nationales peuvent citer les noms des tiers apportant un soutien financier à la candidature (y compris les donateurs) sur leur site web officiel ou dans leurs publications, pour autant que le tiers cité ne soit pas concurrent d'un partenaire d'UWW, d'un autre sponsor UWW international.
- b. Les donateurs concurrents d'un partenaire d'UWW ou d'un sponsor d'UWW concernés ne seront pas autorisés à communiquer des informations en relation avec le don accordé à la candidature de quelque autre manière que ce soit.

2.5 Si la ville candidate se voit confier le championnat du monde, les dispositions du contrat ville hôte conclu entre cette ville, la fédération nationale et UWW ainsi que les dispositions du cahier des charges et des statuts s'appliqueront dès lors.

2.6 Les villes et/ou fédérations nationales ne peuvent faire l'usage du symbole UWW si ce n'est conformément aux dispositions expressément stipulées ci-dessus.

Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes et/ou fédérations nationales désireuses d'obtenir l'organisation d'un championnat du monde

Article 1 - Champ d'application

Les règles de bonne conduite s'appliquent aussi bien aux villes et/ou fédérations nationales désireuses d'obtenir l'organisation du championnat du monde de lutte qu'à toute personne ou organisation agissant à leur place.

Les villes et/ou les fédérations nationales sont successivement les villes et/ou les fédérations nationales désireuses d'obtenir l'organisation du championnat du monde de lutte, les villes et/ou les fédérations nationales requérantes et enfin les villes et/ou les fédérations nationales candidates. Dans le présent texte, le terme « villes et/ou fédérations nationales » s'applique à ces trois catégories.

Ces règles s'appliquent dès que la ville et/ou la fédération nationale a annoncé à UWW son intention d'organiser le championnat du monde.

Article 2 - Principes

Le comportement des villes et/ou fédérations nationales doit être strictement conforme aux prescriptions des statuts, du cahier des charges et du code d'éthique d'UWW et des textes d'application. Les candidats, villes et/ou fédérations nationales, doivent également respecter la procédure d'évaluation de la candidature établie par UWW. La fédération nationale du pays est responsable des activités et de la conduite de chaque ville du pays.

Article 3 - Audit

Dès la constitution d'une entité ou organisation quelconque chargée de promouvoir la candidature d'une ville ou d'une fédération nationale, notamment d'un comité de candidature, et au plus tard 3 mois après la publication par UWW de la liste des villes et/ou fédérations nationales requérantes, celle-ci doit



immédiatement désigner un expert indépendant chargé de contrôler la gestion financière de la candidature et communiquer UWW et à la commission d'éthique d'UWW le nom de l'expert choisi.

La fédération nationale s'engage à fournir à UWW le rapport des comptes selon les instructions d'UWW.

#### Article 4 - Logo - emblème

Les villes et/ou fédérations nationales requérantes peuvent se doter d'un logo, sans le symbole d'UWW. Les villes et/ou fédérations nationales peuvent adopter un emblème comprenant le symbole UWW. La création et l'usage du logo et de l'emblème sont soumis aux conditions figurant à l'annexe 1.

#### Article 5 - Déclaration d'activité

La fédération nationale de la ville requérante transmettra à la commission d'éthique d'UWW la liste des compétitions internationales de lutte olympique et des réunions des organisations reconnues par UWW prévues sur leur territoire à la date de la publication par UWW de la liste des villes et/ou fédérations nationales requérantes. La fédération nationale devra fournir cette liste dans les trois mois à compter de la date de la publication par UWW de la liste des villes et/ou fédérations nationales requérantes.

A l'issue de ce délai, tout ajout de nouvelle réunion ou compétitions doit être préalablement soumis à l'appréciation de la commission d'éthique d'UWW.

#### Article 6 - Internet

Les villes et/ou fédérations nationales requérantes ou candidates peuvent créer leur propre site internet à des fins exclusivement informatives.

Le site peut mentionner les noms des tiers qui apportent un soutien financier à la candidature sous réserve du respect des conditions figurant à l'annexe 1.

#### Article 7 - Promotion

Pendant toute la durée de la procédure, la promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure. La ville et sa fédération nationale sont entièrement responsables de toute forme de promotion. Toute personne ou organisation agissant à la place d'une ville ou d'une fédération nationale doit, en particulier, respecter les dispositions de cet article.

*Promotion nationale* : dans la phase préalable à la publication de la liste des villes requérantes, les villes désireuses d'organiser le championnat du monde sont autorisées à promouvoir leur candidature à l'occasion d'événements nationaux se déroulant sur le territoire de la fédération nationale.

#### Article 8 - Cadeaux

Aucun cadeau ne devra être donné aux parties UWW, ni ne devra être reçu de celle-ci. Aucune promesse d'avantages ne peut être formulée. Cette double interdiction doit être respectée par les villes et les fédérations nationales et par tous ceux agissant au nom de la candidature ou la soutenant. Le même principe est applicable dans les relations des villes et/ou fédérations nationales avec des tiers, notamment les médias et les organisations reconnues par UWW.

#### Article 9 - Visite des fédérations nationales par la commission d'évaluation d'UWW et par les médias

Les villes et/ou les fédérations nationales requérantes peuvent solliciter par écrits des conseils d'UWW sur leur projet. Si une fédération nationale estime qu'une visite de travail sur place est indispensable, UWW pourra alors autoriser une telle visite.

Les villes et/ou les fédérations nationales peuvent organiser des visites de travail des représentants d'UWW si ces visites sont nécessaires à la préparation de la candidature.

Pour les visites organisées au titre des alinéas précédents, un sens de la mesure devra prévaloir, notamment quant aux conditions d'accueil et d'hébergement.



La commission d'évaluation d'UWW effectuera une visite de travail dans chaque ville et/ou à chaque fédération nationale candidate. L'ordre, la période et le programme des visites seront déterminés par la commission d'évaluation.

Les villes et/ou les fédérations nationales candidates peuvent organiser des visites d'information pour les représentants des médias uniquement aux frais exclusifs de ces derniers. Les villes et/ou les fédérations nationales candidates devront en informer à l'avance UWW et la commission d'éthique d'UWW.

### Article 10 - Désignation

Le Comité Exécutif désignera la ville et la fédération nationales hôtes du championnat du monde. Cette désignation pourra être supervisée par la commission d'éthique qui pourra demander un aménagement de celle-ci.

### Article 11 - Interprétation et sanctions

Toutes les questions concernant les règles de bonne conduite et leur interprétation doivent être adressées au département des sports d'UWW section « relations avec la ville et la fédération nationale candidates ». Les infractions mineures aux règles seront traitées par le département des sports d'UWW.

Une première infraction entraînera une notification par écrit à la fédération nationale et à la ville concernée.

Après consultation de la commission d'éthique, une deuxième infraction entraînera une notification écrite aux membres du Comité Exécutif d'UWW et éventuellement à la fédération nationale et à la ville concernée. Toute autre infraction aux règles sera soumise à la commission d'éthique d'UWW qui prendra les mesures nécessaires.

Les infractions sérieuses et répétées aux règles seront traitées par la commission d'éthique d'UWW. La commission peut recommander des sanctions au Comité Exécutif pour approbation.

Les membres du Bureau d'UWW seront informés par écrit de toute sanction imposée par le Comité Exécutif de l'UWW. Un communiqué de presse sera également publié.